

MAIRIE DE BRAINE - 02220

TELEPHONE 03-23-74-10-40 - TELECOPIE 03-23-74-16-56

Arrêté réglementant l'accès et les abords de l'étang communal

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1993 déterminant les périmètres de protection des captages de l'eau,

Vu l'arrêté municipal n° 54/2004 du 1^{er} juillet 2004,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux,

ARRETE

ARRETE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 54/2004 reçu en Sous-Préfecture de SOISSONS le 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 2 : La baignade est strictement interdite à l'étang communal, lieudit « La Grévière des Waillons », se situant au Chemin rural dit « Levée Sud de la Frenoise » (section C n° 1046, 1048 et 1050).

ARTICLE 3 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et la baignade de ceux-ci est interdite.

ARTICLE 4 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Des poubelles sont disposées sur la parcelle de l'étang communal et doivent être utilisées à cet effet.

ARTICLE 5 : Les feux et campements sont interdits sur l'ensemble de la parcelle de l'étang communal. De manière exceptionnelle et sur autorisation préalable de la mairie, les barbecues sur pied sont autorisés.

ARTICLE 6 : Les rassemblements festifs pouvant occasionner une gêne particulière à l'activité de pêche sont également interdits.

ARTICLE 7 : Les pêcheurs doivent être titulaires d'une carte municipale de pêche avec photographie délivrée gratuitement. La pêche est strictement réservée aux brainois. Toute personne extérieure devra être accompagnée d'un(e) brainois(e) titulaire de la carte. Toute personne mineure reste sous la responsabilité des parents ou de toute autre personne majeure l'accompagnant. Le Maire et les Adjoints sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et le Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie BRAINE – VAILLY-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAINE, le dix-huit août deux mille seize.

Le Maire,



François RAMPELBERG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
19 AOÛT 2016